

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Département de Vaucluse*

*Commune de CAVAILLON*

*Commune de CHEVAL-BLANC*



**ARRETE CONJOINT**

N° 05/064

N° 2005.028

N° 05 02815

***Portant réglementation permanente de la circulation***

***sur la route départementale 31 et sur les voies communales : chemin des Cadenières, chemin de l'Indicateur, chemin de la Fourmilière, Chemin de la Rayette, chemin du Moulin de Losque, Rue Grand Rue, chemin Ancien chemin des Bouts de Vigne, chemin de Robion à Orgon CR 16, chemin des Croix Rouges,***

***Hors agglomération et en agglomération***

**Le Président du Conseil Général de Vaucluse**

**Le Maire de CAVAILLON**

**Le Maire de CHEVAL-BLANC**

- VU** le décret n° 82.382 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département
- VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- VU** le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,
- VU** le code de la route et notamment l'article R.411-1 à 411-8
- VU** le code général des collectivités locales,

- VU** l'arrêté du Président du conseil Général de Vaucluse n° 04-1814 du 16 avril 2004 portant délégation de signature à M. Christian CHAFIOL Direction des Routes modifié par l'arrêté n° 04 - 2605 du 22 juin 2004.
- VU** l'avis de la Commission du Développement Local et des Travaux en date du 13 mai 2004
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière sous commission des itinéraires de déviation des poids lourds réunie le 31 août 2004

**CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers par des mesures particulières,**

## **ARRÊTENT CONJOINTEMENT**

-----

### **ARTICLE 1 -**

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3.5 t « sauf desserte » est interdite dans les 2 sens sur les communes de Cavaillon et Cheval-Blanc sur les axes figurant sur le plan annexé au présent arrêté à savoir :

commune de Cavaillon

RD 31 dit chemin du Mitant  
chemin Ancien chemin des Bouts de Vigne  
chemin de Robion à Orgon CR 16  
chemin des Croix Rouges

commune de Cheval-Blanc

RD 31 dit chemin du Milieu  
chemin des Cadenières  
chemin de l'Indicateur,  
chemin de la Fourmilière  
chemin de la Rayette  
chemin du Moulin de Losque entre la limite de la commune et l'avenue de la Gare

### **ARTICLE 2**

Sont autorisés à circuler dans les deux sens sur les axes décrits à l'article 1, les véhicules en desserte d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3.5 t

**ARTICLE 3**

La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 19t est interdite dans les deux sens sur les voies communales figurant sur le plan annexé au présent arrêté à savoir :

Commune de Cheval-Blanc

-chemin du Moulin de Losque entre l'avenue de la Gare et la rue Grand Rue.

-rue Grand'Rue

**ARTICLE 4**

Sont autorisés à circuler dans les deux sens sur les axes décrits à l'article 1 lorsque leur présence est nécessaire, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 3.5 t appartenant aux :

Services publics

forces de police ou de gendarmerie,  
services de lutte contre l'incendie,  
services de sécurité,  
services techniques du conseil général de Vaucluse,  
services techniques des mairies de Cavaillon et de Cheval-Blanc,  
services de la communauté des communes de Provence Luberon Durance  
direction départementale de l'équipement de Vaucluse,

cessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public

entreprises autorisées à travailler sur le domaine public

**ARTICLE 5**

Sont autorisés à circuler dans les deux sens sur les axes décrits à l'article 3 lorsque leur présence est nécessaire, les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) supérieur à 19 t appartenant aux :

Services publics

forces de police ou de gendarmerie,  
services de lutte contre l'incendie,  
services de sécurité,  
services techniques du conseil général de Vaucluse,  
services techniques des mairies de Cavaillon et de Cheval-Blanc,  
services de la communauté des communes de Provence Luberon Durance  
direction départementale de l'équipement de Vaucluse,

cessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public

entreprises autorisées à travailler sur le domaine public

**ARTICLE 6**

Les véhicules dont la circulation est interdite par les articles 1 et 3 emprunteront l'itinéraire de substitution suivant :

Route départementale 938 Rocade Sud ( Avenue Boscodomini ), route départementale 973 et la voie communale Route de Cavailon – Avenue de la Canebière et inversement

**ARTICLE 7**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9**

M. le président du conseil général de Vaucluse,  
M. le maire de la commune de CAVAILLON,  
M. le maire de la commune de CHEVAL-BLANC  
M. le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

AVIGNON, le

06 MARS 2005

Pour le Président  
et par délégation  
Le Président du Conseil Général de Vaucluse  
Le Conseil des Routes

  
Christian CHAPIOL

CAVAILLON, le 04 FEV. 2005

CHEVAL-BLANC, le 18 février 2005

Le Maire de la commune de CAVAILLON  
Pour le Maire

et par délégation,

Le Premier Adjoint,

Jean-Baptiste BLANC

AVIS FAVORABLE

Vedène le 28 DEC. 2004

Pour le préfet de Vaucluse  
et par délégation en application  
de l'arrêté SI2004-08-18-0170 PREFdu 18 août 2004  
Le Chef du SGER

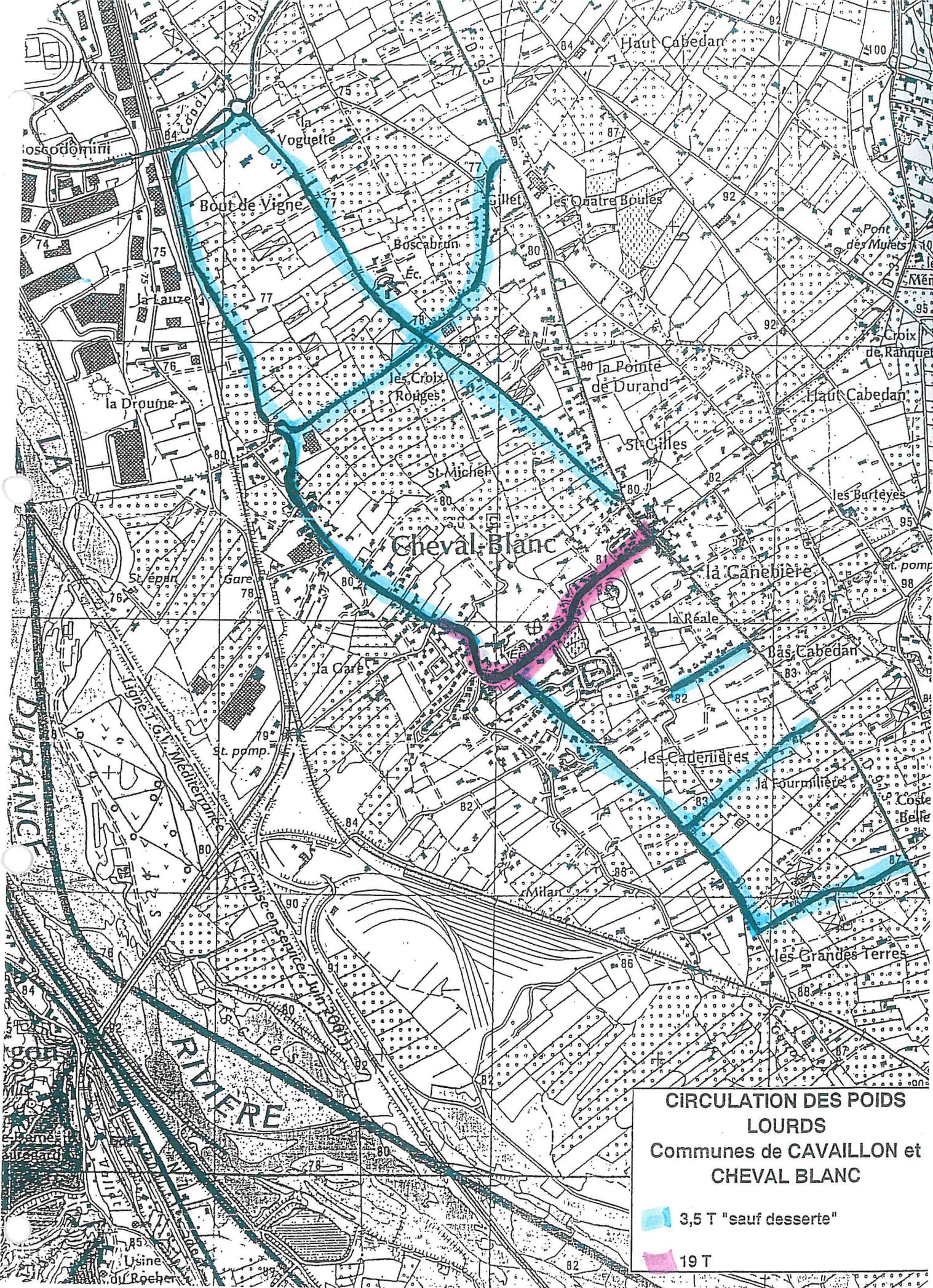
  
Denis BORDE

Le Maire de la commune de CHEVAL-BLANC



  
Christian MOUNIER





**CIRCULATION DES POIDS LOURDS**  
**Communes de CAVAILLON et CHEVAL BLANC**

 3,5 T "sauf desserte"

 19 T